

ARRETE N° 2023-82

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Réglementation de la circulation – réglementation de circulation et de stationnement –
Chemin du Poujet

Le Maire de la commune de Marin ;

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le Code le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles concernant les pouvoirs du Maire en matière de police L2213-2, L2213-3, L2213-4 ;
VU le Code de la Route ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;
CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre les mesures qui s'imposent pour notamment éviter les accidents ;

ARRETE :

Article 1 – Pour les véhicules automobiles :

Un sens unique est instauré chemin du Poujet dans le sens Est-Ouest.
L'accès au chemin du Poujet se fera par la route de Thonon (RD 32).
L'accès depuis la route de Marinel est interdit.
L'accès direct du chemin du Poujet à la route de Thonon est interdit.

Article 2 – Pour les déplacements en modes « actifs » :

La circulation est autorisée à contre-sens. Celle-ci devra se faire dans la voie qui lui est réservée matérialisée au sol.
La traversée de la route de Thonon (RD32) se fera sur le passage piétons matérialisé.

Article 3 – Le stationnement est interdit sur la totalité du chemin du Poujet (du carrefour avec la route de Thonon, jusqu'au carrefour avec la route de Marinel) sur les deux côtés de la voie.

Article 4 – Les services techniques de la commune de Marin sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription.

Article 5– Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le 1^{er} novembre 2023.

Article 6 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marin, le 10 aout 2023

Mis en ligne le 11/08/2023

Le Maire,
Pascal CHESSEL



« Le présent arrêté peut faire l'objet

- D'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le même délai ».